

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1^{er} juillet 2022

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 juin 2022 ;

VI. Approbation de la délibération relative au cadrage du dispositif de référentiel équivalence horaires applicable aux enseignants et enseignants-chercheurs

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3, L952-1 à L952-4, L954-1 et L954-2 ;

VU l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs d'universités et du corps des maîtres de conférences ;

VU l'article 2 du décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU l'article 1 du décret n°2001-13 du 4 janvier 2001 ;

VU l'article 1 du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs ;

VU la circulaire ministérielle DGRH A1-2 n°2010-0233 du 21 avril 2010 relative au mode d'emploi du référentiel national d'équivalences horaires ;

Rappels :

Le temps de travail pris en compte pour déterminer les équivalences horaires est le temps de travail applicable dans la fonction publique d'Etat, soit 1607 heures de travail effectif. Pour les enseignants-chercheurs, il est composé pour moitié d'une activité d'enseignement (dont une obligation de service de 192HETD) et pour moitié d'une activité de recherche. Pour les enseignants du second degré, ce service est de 384HETD. Une heure équivalent TD est égale à 4,2 heures de travail effectif.

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des missions des enseignants et des enseignants-chercheurs, l'université d'Orléans met en place un référentiel équivalence horaire (REH) afin d'assurer la reconnaissance et la valorisation des activités autres que l'enseignement. Ce dispositif qui s'applique à compter de l'année universitaire 2022-2023 est soumis aux conditions suivantes.

Les personnels éligibles :

- Les personnels concernés par ce dispositif sont les enseignants-chercheurs titulaires et les enseignants titulaires du premier et second degré, les enseignants contractuels en CDI et les enseignants associés.

- En revanche, les maîtres de conférences stagiaires bénéficiant d'une décharge de service au titre du décret n°2017-854 du 9 mai 2017, les ATER, les doctorants contractuels, les lecteurs de langues, les maîtres de langues et les enseignants vacataires ne sont pas éligibles au REH.

Les principes d'attribution :

- L'attribution des heures au titre du REH s'effectue dans le cadre de l'enveloppe annuelle allouée à chaque composante.

- Les activités menées dans le cadre du REH seront intégrées dans la fiche annuelle de services au même titre que les services d'enseignement.

Les équivalences horaires fixées dans la présente délibération sont des maximums.

Les plafonds du REH :

- Il est possible de cumuler plusieurs activités au titre du REH dans la limite de 96 HETD.
- Les heures de REH peuvent être comptabilisées dans le service statutaire dans la limite de 64HETD.
- Le plafond des heures complémentaires est fixé à 192 HETD pour un enseignant-chercheur et à 384 HETD pour un enseignant.

Exemple : un enseignant chercheur cumule plusieurs activités au titre du REH, à hauteur de 84 HETD. Il effectue par ailleurs 180 HETD d'enseignements. Le REH complète donc son service à hauteur de 12 HETD ; les 72 HETD restantes sont versées en heures complémentaires.

Exemple : un enseignant chercheur cumule plusieurs activités au titre du REH, à hauteur de 84 HETD. Il effectue par ailleurs seulement 100 HETD d'enseignements. Le REH complète donc son service à hauteur de 64 HETD (plafond maximum) ; les 20 HETD de REH restantes ne peuvent pas être versées en heures complémentaires dans la mesure où le service statutaire n'est pas totalement rempli.

Modalités d'attribution du REH

Dans la limite de l'enveloppe annuelle qui lui est allouée, chaque composante propose, après validation par son conseil, la répartition des REH entre les personnels éligibles en fonction des types de responsabilité exercées ; et ce, conformément au cadre général et aux principes élaborés par l'université.

Cette proposition est soumise pour avis au comité technique puis à l'approbation du conseil d'administration restreint de l'université.

Les activités ouvrant droit à une équivalence horaire figurent dans le tableau ci-joint (une cartographie des pratiques actuelles est également jointe pour information).

Les activités sont classées par grandes catégories. Chaque catégorie étant assortie d'une fourchette d'heures permettant d'adapter les heures de REH allouées à la spécificité des responsabilités exercées au sein de chaque composante, dans la limite de l'enveloppe attribuée.

Les activités donnant lieu à une décharge de service sont soumises à des conditions spécifiques (voir délibération relative au référentiel « décharge de service »).

Le Conseil d'administration approuve le cadrage du dispositif de référentiel équivalence horaire applicable aux enseignants et enseignants-chercheurs.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	
Membres présents :	16
Membres représentés :	5
Total :	21

Décompte des votes :


Abstentions :	4
Votants :	17
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	-

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 06/07/2022

Le Président de l'Université



Éric BLOND

Annexe REH

Référentiel d'équivalences horaires	Volume horaire en HETD
Coordination des enseignements et/ou des emplois du temps	entre 12 et 39 HETD
Activités de soutien pédagogique / prépa concours	entre 12 et 30HETD
Direction des études	entre 12 et 63HETD
Direction des études en alternance	entre 18 et 39 HETD
Pédagogie et numérique	entre 18 et 36 HETD
Coordination mobilité internationale	entre 12 et 36 HETD
Accompagnement étudiants	entre 12 et 39 HETD
Missions transverses	entre 12 et 18 HETD
Chargés de missions particulières	entre 12 et 30 HETD
Direction d'unités de recherche	32 HETD ou 64 HETD

- Un référent « handicap » dans chaque composante et un référent « pédagogie et numérique » dans chaque composante



Activités pédagogiques



Animation, encadrement ou valorisation de la recherche



Autres activités ou activités mixtes

Pour information : Cartographie des pratiques actuelles												
Nom des fonctions	UO	DEG	ST	EUKCVL	Polytech	osuc	inspé	LLSH	IUT 45	IUT 28	IUT 18	IUT 36
Direction des études en alternance (entre 18 et 39 HETD)												
Direction des études formation CFA autres CFAU					18						18	
Responsable licence pro appr (hors CFA U)									39		30	
Pédagogie et numérique (entre 9 et 36 HETD)												
Chargé de mission informatique/ numérique							9	24	18			
Chargé de mission TICE									9			
Responsable système d'information					36							
Chef de projet usage pédagogique du numérique					18							
Coordination mobilité internationale (entre 12 et 63 HETD)												
Chargé de mission Relations internationales		30	18					18	36		63	24 + 12
Responsable RI site délocalisé							9			18		
Référent relations internationales				18			30					
Correspondant langues et affaires internationales					18							
Coordination mobilité internationale								18				

Pour information : Cartographie des pratiques actuelles												
Nom des fonctions	UO	DEG	ST	EUKCVL	Polytech	osuc	inspé	LLSH	IUT 45	IUT 28	IUT 18	IUT 36
Chargé de mission formation continue VAE		30										
Formation des formateurs							12					
Responsable de projet relations formation/recherche					<u>18</u>							
Chargé de mission recherche			15									
Plateforme TP/technique									24			
Direction d'unités de recherche (entre 31 et 94 HETD)												

*Les missions transverses sont prises en charge en central